



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la Coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
2017/ICPE/259  
Commune de Saint-Aubin-des-Châteaux  
Parc éolien

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre 1<sup>er</sup>, le titre 1<sup>er</sup> du livre V et le chapitre III du titre V du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande présentée en préfecture en décembre 2014, complétée en juillet 2016 par la Société SAS FUTURES ENERGIES SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX dont le siège social est situé au 3 allée d'Enghien – 54 600 VILLERS-LES-NANCY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 10 MW ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande susvisée du 31 janvier au 2 mars 2017 inclus ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 31 mars 2017 ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Vincent-des-Landes et Saint-Aubin-des-Châteaux ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées du 19 mai 2017 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 19 septembre 2017 ;

**VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 27 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact paysager des éoliennes E1 à E5 est acceptable d'un point de vue visuel ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de réduction et de compensation telles que figurant dans son dossier de demande d'autorisation, afin de réduire et compenser les impacts liés à la réalisation et au fonctionnement du parc (plantations de haies, suivi avifaune et chiroptères...) ;

**CONSIDÉRANT** que les niveaux sonores et les émergences satisferont les valeurs limites admissibles autant en période diurne que nocturne, notamment si besoin à l'aide d'un plan de bridage ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence d'impact concernant le bruit sera vérifié par de nouvelles mesures après la mise en service du parc, avec si nécessaire, la mise en place de mesures de bridages ;

**CONSIDÉRANT** que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique :

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société SAS FUTURES ENERGIES SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX, dont le siège social est au 3 allée d'Enghien – 54 600 VILLERS-LES-NANCY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et celles des arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

### Article 2 – Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques*	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur du mât (hors pales) : 95 m  Puissance totale installée en MW : 10  Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

\* la hauteur du mât correspond à la hauteur, nacelle comprise, conformément aux recommandations de l'inspection des installations classées et en cohérence avec l'article R.421-2-c du code de l'urbanisme.

### Article 3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Localisation cadastrale avant arpentage		E1	E2	E3	E4	E5	Poste de livraison
		YN-24	YM-3	YM-20	YM-17	YB-35	YB-35
		Altitude du terrain	68	72	73	69	69
Coordonnées Lambert 93	X	361647.473369	362048.120645	362389.726056	362814.40139	363259.713921	363253.3
	Y	6740629.61019	6740448.51998	6740302.43754	6740194.2647	6740097.12685	6740307.3
Coordonnées WGS 84	X	1° 30' 42.997" W	1° 30' 23.309" W	1° 30' 6.547" W	1° 29' 45.909" W	1° 29' 24.314" W	1° 29' 25.194" W
	Y	47° 40' 44.506" N	47° 40' 39.389" N	47° 40' 35.294" N	47° 40' 32.578" N	47° 40' 30.257" N	47° 40' 37.044" N
Coordonnées Lambert 2 étendu	X	311145.089703	311547.497803	311890.536477	312316.395196	312762.816704	
	Y	2304798.6921	2304620.75277	2304477.36285	2304372.58899	2304279.02672	

#### **Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### **Article 5 – Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant des garanties financières à constituer à compter de la mise en service du parc éolien en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement est établi à partir de la formule suivante :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

Où :

$M_n$  est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

$\text{Index}_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$\text{Index}_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

$TVA_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule susmentionnée et figurant à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### **Article 6 – Prescriptions particulières**

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre et de satisfaire les mesures suivantes :

1 – mesures de réduction de l'impact paysager le long de la RD775 auxquelles il s'est engagé dans son dossier : plantation d'une haie sur environ 330 mètres le long de la voie jouxtant la parcelle où est implantée l'éolienne E2.

2 – mesures de compensation à la suppression d'un linéaire total d'environ 40-45 m de haies : don de 2000 € à la LPO afin que des actions opérationnelles en faveur de la biodiversité soient mises en œuvre.

3 – mesures de compensation à la suppression d'environ 950 m<sup>2</sup> de zone humide telles que décrites dans son dossier :

- mise en prairie permanente de la parcelle cadastrale n° 24 section YN (accueillant l'éolienne E1). Elle doit être conservée pendant au moins la durée de fonctionnement du parc éolien.
- la création d'une mare de 300 m<sup>2</sup> au sein de cette même parcelle.

À ce titre, un bilan récapitulatif de la réalisation de toutes les mesures citées précédemment sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un an après la mise en service du parc. Dans le cas où elles ne seraient pas encore toutes exécutées ou finalisées dans ce délai, l'exploitant devra justifier les reports ou retards de réalisation et présenter un échéancier de réalisation dûment motivé ;

4 – mise en place d'un suivi spécifique des mesures compensatoires zones humides :

- Vérification du caractère hydromorphe par sondage pédologique de la nouvelle prairie mise en place. Le premier bilan intervenant à partir de la deuxième année de la mise en place de la prairie, puis tous les cinq ans pendant la durée d'exploitation du parc éolien. Dans le cas où les contrôles d'hydromorphie ne permettraient pas de conclure à l'efficacité de la mesure, de nouvelles mesures seraient à proposer et mettre en place.
- Inventaire faunistique au niveau de la mare (recherche d'amphibiens, insectes...) et inventaire faunistique élargi sur la parcelle mise en prairie. Un premier inventaire doit être réalisé un an après réalisation de la mare et mise en herbe de la parcelle pour établir un état zéro sur le plan faunistique. Et, des inventaires intermédiaires doivent être réalisés la troisième année puis la cinquième année suivant les aménagements, les suivis suivants seront ensuite réalisés tous les 5 ans pour suivre l'évolution de la biodiversité.

5 – campagne de mesures acoustiques du parc éolien afin de vérifier le respect des valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne et nocturne telles que précisées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats de cette campagne de mesures devront être communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard un an après la mise en service du parc. La transmission de ces résultats devra être accompagnée des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de mettre en place un plan de bridage ou de le modifier ; En cas de non-respect des valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences, la modification du plan de bridage devra être effective sous les plus brefs délais.

6 – suivi environnemental portant sur l'avifaune et les chiroptères en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. En fonction des résultats périodiques des suivis, un plan de bridage sera défini et actualisé autant que de besoin. Les résultats de ces suivis devront être communiqués à l'inspection des installations classées et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment pour toute modification des mesures de régulation du fonctionnement des éoliennes en faveur de la faune volante.

À ce titre et afin de vérifier l'efficacité des mesures de régulation du fonctionnement des éoliennes en période d'activité des chiroptères (telles que définies dans le tableau ci-dessous), un suivi d'activité des chiroptères par des enregistrements en altitude au niveau de la nacelle d'une éolienne (le choix de cette éolienne devra se faire en accord avec l'inspection des installations classées) et en continu est à réaliser sur un cycle biologique complet (du 01 mars au 31 octobre) corrélés avec les données météorologiques



correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations) durant la première année d'exploitation du parc. A l'issue de ce suivi, le rapport transmis à l'inspection des installations classées doit permettre de confirmer, voire d'adapter, le cas échéant, les modalités temporelles et météorologiques de régulation des éoliennes en fonction de l'activité et de la mortalité des chauves-souris constatées.

Critères de bridage	Date	1 <sup>er</sup> mars – 15 juin		15 juin – 15 août		15 août – fin octobre	
	Météo	Vent < 5 m.s <sup>-1</sup> , sans pluie, T° > 10°C					
	Heures	Début de nuit	Nuit entière	Début de nuit	Nuit entière	Début de nuit	Nuit entière
Eolienne 1		Bridage		Bridage			Bridage
Eolienne 2		Bridage		Bridage			Bridage
Eolienne 3		Bridage		Bridage			Bridage
Eolienne 4		Bridage				Bridage	
Eolienne 5		Bridage				Bridage	

**Début de nuit : 3 premières heures suivant le coucher du soleil Nuit entière : coucher au lever du soleil**

*Bridage des éoliennes en période d'activité des chiroptères*

7 – les périodes d'arrêt des éoliennes devront être enregistrées et les rapports tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8 – L'exploitant réalise un diagnostic sanitaire des élevages situés à proximité du parc éolien dont le protocole de mise en œuvre devra être soumis à la validation de la préfecture. Ce diagnostic doit a minima comprendre un état des lieux initial réalisé en amont de la construction du parc éolien. Un diagnostic approfondi pourra être réalisé à la demande du préfet après une période de deux années de fonctionnement du parc éolien, si nécessaire.

#### **Article 7– Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, auquel cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- l'étude géotechnique effectuée avant la réalisation des fondations de chaque éolien. Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées dès la fin des travaux.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **Article 8 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

## **Article 9 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pour une durée d'un mois.

Le maire de la commune susnommée fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de Loire-Atlantique, l'accomplissement de cette formalité.


Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAS FUTURES ENERGIES SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir les communes de Saint-Vincent-des-Landes, Châteaubriant, Louisfert, Lusanger, Sion-les-Mines, Issé, Treffieux et Jans.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Loire-Atlantique et aux frais de la Société SAS FUTURES ENERGIES SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX dans deux journaux diffusés dans le département.

## **Article 10 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux ainsi qu'à la société SAS FUTURES ENERGIES SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX.

Nantes, le **30 MARS 2018**  
**LA PRÉFÈTE,**  
**Pour la préfète et par délégation,**  
**le secrétaire général**  
  
**Serge BOULANGER**